RÈGLEMENT (CEE) N° 3310/85 DU CONSEIL

du 18 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que, pour des raisons de rationalité et de clarté, il y a lieu d'abroger l'article 8 du règlement (CEE) n° 358/79 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3686/84 (4), dont les dispositions sont reprises par le règlement (CEE) n° 3309/85 (5);

considérant que les teneurs maximales en anhydride sulfureux total ont été fixées, pour les vins mousseux et les vins mousseux de qualité, respectivement à l'article 12 et à l'article 16 du règlement (CEE) n° 358/79;

considérant que, en vertu des articles précités, la Commission a établi et soumis au Conseil un rapport portant sur les connaissances scientifiques et le développement technologique en matière d'emploi d'anhydride sulfureux en œnologie;

considérant qu'il résulte de ce rapport qu'un abaissement des teneurs maximales en anhydride sulfureux total se révèle compatible avec les connaissances œnologiques actuelles et le progrès technologique réalisé pour la majorité des types de vins; qu'il est en outre opportun de restreindre l'usage de tous les additifs alimentaires au minimum nécessaire; qu'il convient, en conséquence, de prévoir une diminution des limites maximales en anhydride sulfureux total de 15 milligrammes par litre pour tous les vins mousseux;

considérant que le règlement (CEE) n° 3686/84 a modifié l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 358/79 en y introduisant le principe que le vin mousseux de qualité du type aromatique ne peut être obtenu qu'en utilisant, pour la constitution de la cuvée, des moûts de raisins partiellement fermentés; que, afin d'assurer l'écoulement des vins qui, avant cette modification, étaient normalement destinés à l'élaboration de vins mousseux de qualité du type aromatique, il convient d'autoriser à titre transitoire, pour l'élaboration des vins mousseux de qualité, l'utilisation des vins issus de raisins appartenant aux variétés admises pour cette élaboration et récoltés avant le 31 décembre 1984;

considérant que l'expérience acquise avec les vins issus de la variété «Picpoul» a démontré qu'il y a lieu d'insérer cette variété dans la liste des variétés à partir desquelles peuvent être obtenus les vins mousseux de qualité du type aromatique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 358/79 est modifié comme suit.

1) L'article 8 est abrogé.

2) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres aux vins mousseux produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux des vins mousseux ne peut dépasser 235 milligrammes par litre.»

b) au paragraphe 2, le chiffre 25 est remplacé par le chiffre 40;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission présente au Conseil avant le 1er avril 1990, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue à la majorité qualifiée avant le 1er septembre 1990.»

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires concernant les vins mousseux originaires de la Communauté produits avant le 1er septembre 1986 et les vins mousseux importés sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.»

3) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres aux vins mousseux de qualité et aux vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées, produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux de ces vins mousseux ne peut dépasser 185 milligrammes par litre.»

b) au paragraphe 2, le chiffre 25 est remplacé par le chiffre 40;

(1) JO n° C 182 du 9. 7. 1984, p. 17.
(2) JO n° C 12 du 14. 1. 1985, p. 132.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.
(4) JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 3.
(5) Voir page 9 du présent Journal officiel.

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission présente au Conseil avant le 1er avril 1990, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue à la majorité qualifiée avant le 1er septembre 1990.»

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires concernant les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées, originaires de la Communauté et produits avant le 1er septembre 1986, et les vins mousseux de qualité importés sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.»

4) L'article 22 est complété par le texte suivant:

«Les vins mousseux de qualité du type aromatique et les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées du type aromatique peuvent être obtenus en utilisant, pour la constitution de la cuvée, des vins issus de raisins récoltés avant le 31 décembre 1984 et appartenant aux variétés de vigne dont la liste figure en annexe.»

5) À l'annexe, le terme «Picpoul» est inséré après le terme «Perle».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1986, à l'exception de l'article 1er point 4, qui est applicable à partir du 1er septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH